



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2022\_0191

<b>Service :</b> Commande Publique	<b>Objet :</b> Produits alimentaires 2022-2023-2024 - Avenants indexation mensuelle de la révision
---------------------------------------	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** la décision N°DEC\_V\_2021\_0209 du 25 octobre 2021 relative à l'attribution des marchés de produits alimentaires 2022-2023-2024,

**CONSIDÉRANT** les sollicitations de la société ISATIS, titulaire du lot n°2, de la société PRO à PRO Distribution Sud, titulaire des lots n°6, 7, 22, 23, 26 et 28, de la société SYSCO, titulaire du lot n°19, de la société POMONA PASSION FROID, titulaire des lots 4 et 15 et de la société DS Restauration, titulaire des lots 18 et 21, qui rencontrent des difficultés en raison des hausses des prix des matières premières et de l'énergie,

**CONSIDÉRANT** l'avis du Conseil d'Etat - séance du 15 septembre 2022 - relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'appliquer la révision mensuellement et non semestriellement comme indiqué dans le marché – selon les indices INSEE correspondant à chaque marché de produits alimentaires – pour les lots 2 (société ISATIS), 6, 7, 22, 23, 26, 28 (société PRO à PRO), 19 (société SYSCO), 4, 15 (société Pomona Passion Froid), 18 et 21 (DS Restauration), jusqu'à l'échéance du marché de chaque lot.  
L'application de la révision est rétroactive à compter du 01 août 2022.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Décision n°DEC\_V\_2022\_0191

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

**SLO**

ID: 1043-214301574-20221214-DEC\_V\_2022\_0191-AU

Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 14  
décembre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 16/12/2022

Qualité : MAIRE